



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
interdisant l'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 réglementant les horaires d'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir par Météo France et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant les départs de feux qui ont eu lieu sur les dernières 48 heures dans le département ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L. 131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 05 août 2022 réglementant les horaires d'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes est abrogé.

ARTICLE 2 : Restriction d'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes

L'accès aux massifs boisés, forestiers et de landes, tels que listés à l'article 3, est temporairement interdit sauf les exceptions mentionnées à l'article 4.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les forêts sauf pour les services publics dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 3 : Massifs boisés, forestiers et de landes concernés

Les massifs boisés, forestiers et de landes du département concernés par cet arrêté sont les suivants :

- Bois d'Indre ;
- Bois de Maumusson ;
- Bois de Reslin ;
- Bois de Thiouzé ;
- Forêt d'Ancenis ;
- Forêt de Chanveaux ;
- Forêt de Domnaiche ;
- Forêt de Javardan ;
- Forêt de Juigné ;
- Forêt de l'Arche ;
- Forêt de la Groulaie ;
- Forêt de la Madeleine ;
- Forêt de Machecoul ;
- Forêt de Princé ;
- Forêt de Rocheservière ;
- Forêt de Saffré ;
- Forêt de Saint-Mars-La-Jaille ;
- Forêt de Teillay ;
- Forêt de Touffou ;
- Forêt de Touvois ;
- Forêt de Vioreau ;
- Forêt de Bernugat ;
- Forêt domaniale du Gâvre ;
- La Forêt Pavée ;
- Forêt de la Bretesche ;
- Massif « Fée Carabosse » ;
- Massif « La Forêt » ;
- Massif « Le Clodits ».

Une cartographie des massifs concernés par le présent arrêté est disponible en annexe 1.

La liste des communes où se situe tout ou partie d'un des massifs concernés par le présent arrêté est disponible en annexe 2.

ARTICLE 4 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public ;
- les propriétaires, locataires et leurs représentants dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- les agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales revêtus des marques distinctives de leur fonction et dans le cadre de leur mission ;
- les services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux...).

- les espaces récréatifs ou de loisirs situés à proximité directe ou au sein des massifs listés à l'article 3. De manière non exhaustive, ils correspondent à des parkings, des voies d'accès aux plages, des campings, des centres de loisirs ou de vacances (colonies), des centres sportifs ou équestres. Ceux-ci étant clairement délimités, l'interdiction d'accès s'applique également aux massifs boisés, forestiers et de landes, tels que définis dans l'article 3.

Les maires pourront détailler, par voie d'arrêté municipal, les espaces récréatifs concernés sur leur commune.

ARTICLE 5 : Définition des zones à risques

Sont définis comme zones à risques, les zones situées à moins de 200 mètres des massifs boisés, forestiers et de landes tels que listés dans l'article 3.

ARTICLE 6 : Activités interdites au sein des massifs concernés et zones à risques associées

Au sein des massifs boisés, forestiers et de landes listées dans l'article 3 ainsi que dans les zones à risques associées, il est interdit de :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserves que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le Code forestier, le Code de l'environnement et le Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 8 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du **jeudi 11 août 2022, 20h00**, et jusqu'au **mercredi 17 août 2022, 20h00**.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies durant toute la durée de sa validité.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de

l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du Code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

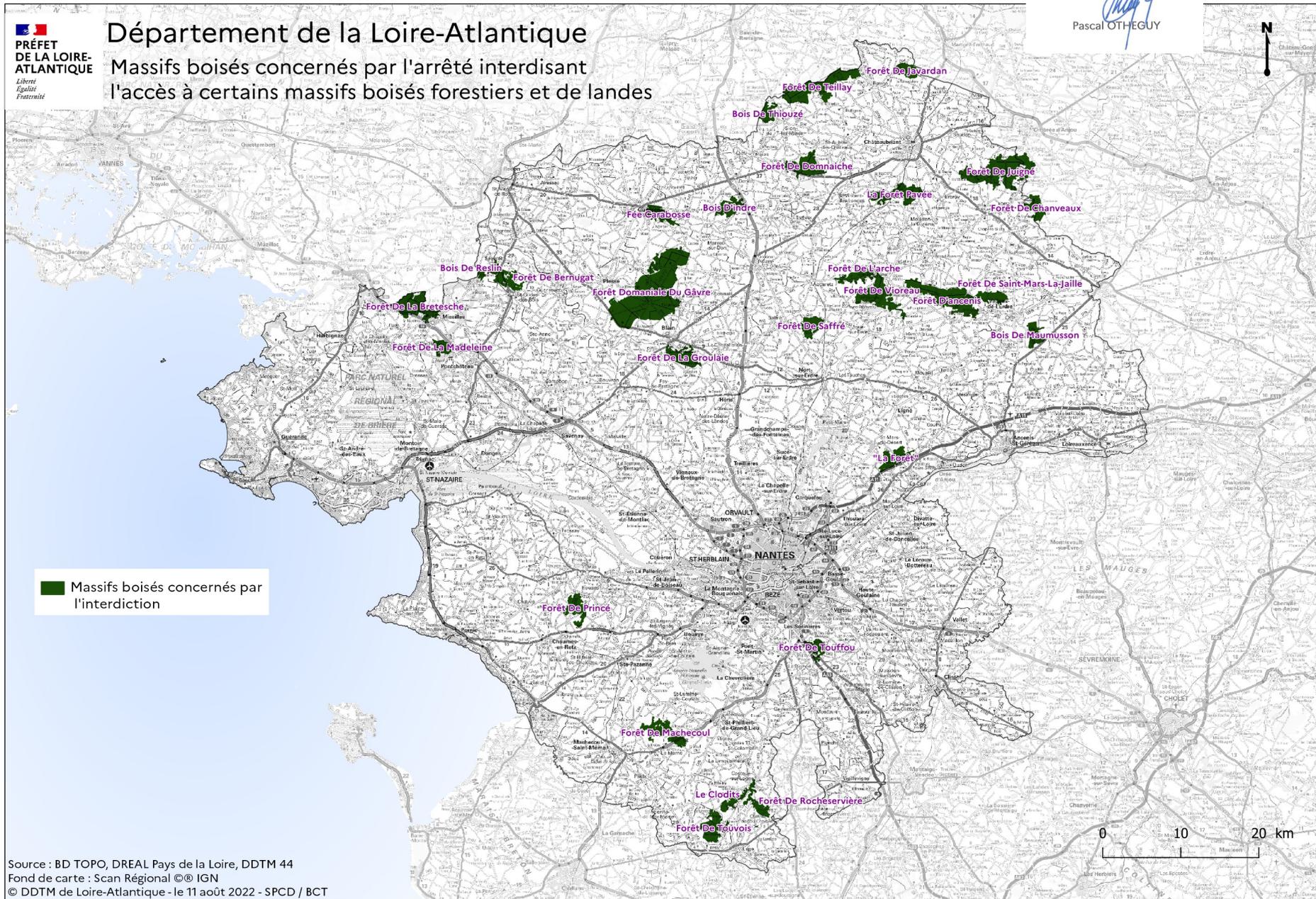
NANTES, le 11/08/2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 : Carte des massifs concernés par l'interdiction d'accès



Annexe 2 : Liste des communes où se situe au moins un des massifs concerné par l'arrêté

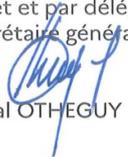
Communes	Massif(s) associé(s)
Abbaretz	Forêt de l'Arche
	Forêt de Vioreau
Blain	Forêt de la Groulaie
Chaumes-en-Retz	Forêt de Princé
Corcoué-sur-Logne	Forêt de Rocheservière
	Forêt de Touvois
	Massif « Le Clodits »
Derval	Bois d'Indre
Erbray	Forêt de Juigné
	La Forêt Pavée
Fercé	Forêt de Javardan
Grand-Auverné	Forêt d'Ancenis
Guémené-Penfao	Massif « Fée Carabosse »
Issé	La Forêt Pavée
Joué-sur-Erdre	Forêt de Vioreau
Juigné-des-Moutiers	Forêt de Juigné
La Chapelle-Glain	Forêt de Chanveaux
La Marne	Forêt de Machecoul
La Meilleraye-de-Bretagne	Forêt d'Ancenis
	Forêt de Vioreau
Le Bignon	Forêt de Touffou
Le Cellier	Massif « La Forêt »
Le Gâvre	Forêt domaniale du Gâvre
Legé	Forêt de Rocheservière
	Forêt de Touvois
	Massif « Le Clodits »
Ligné	Massif « La Forêt »
Louisfert	La Forêt Pavée
Lusanger	Forêt de Domnaiche
Machecoul-Saint-Même	Forêt de Machecoul
Missillac	Bois de Reslin
	Forêt de la Bretesche
Moisdon-la-Rivière	La Forêt Pavée
Nort-sur-Erdre	Forêt de Saffré
Plessé	Forêt domaniale du Gâvre
Pontchâteau	Forêt de la Madeleine
Riaillé	Forêt d'Ancenis
Rougé	Forêt de Teillay
Ruffigné	Forêt de Teillay
Saffré	Forêt de Saffré
Saint-Aubin-des-Châteaux	Forêt de Domnaiche
Saint-Gildas-des-Bois	Bois de Reslin
	Forêt de Bernugat
Saint-Lumine-de-Coutais	Forêt de Machecoul
Saint-Mars-de-Coutais	Forêt de Machecoul
Saint-Vincent-des-Landes	Forêt de Domnaiche
Sainte-Reine-de-Bretagne	Forêt de la Madeleine

Communes	Massif(s) associé(s)
Sévérac	Bois de Reslin
	Forêt de Bernugat
Sion-les-Mines	Bois de Thiouzé
	Forêt de Domnaiche
	Forêt de Teillay
Soudan	Forêt de Juigné
Touvois	Forêt de Touvois
Vallons-de-l'Erdre	Bois de Maumusson
	Forêt d'Ancenis
	Forêt de Saint-Mars-La-Jaille
Vertou	Forêt de Touffou

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11/08/2022 :
A Nantes, le 11/08/2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
interdisant la réalisation des travaux en forêt
et la circulation des matériels y étant associés**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant les départs de feux qui ont eu lieu sur les dernières 48 heures dans le département ;

Considérant la nécessité d'interdire la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants pour prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L. 131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 02 août 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés est abrogé.

ARTICLE 2 : Réglementation des travaux dans les bois et forêts

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles et de sciage mobile sont temporairement interdits dans les bois et forêts.

ARTICLE 3 : Définitions des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m. Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

ARTICLE 4 : Définition de zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement.

ARTICLE 5 : Activités agricoles à l'intérieur de zones à risques

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9kg).

ARTICLE 6 : Débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risques

Les activités de débroussaillages routiers avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdites, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'interventions) soient assurés.

ARTICLE 7 : Activités à l'intérieur des bois et forêts et des zones à risques

Au sein des bois et des forêts et des zones à risques, il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés.

ARTICLE 8 : Réglementation des tirs militaires

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits.

L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

ARTICLE 9 : Sanction

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 10 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du **jeudi 11 août 2022, 20h00**, et jusqu'au **mercredi 17 août 2022, 20h00**.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies durant toute la durée de sa validité.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

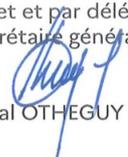
ARTICLE 13 : Exécution

Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le délégué militaire départemental, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANTES, le 11/08/2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY